# Compilation des avis sur le Schéma Régional des Carrières collectés auprès des membres du Comité Régional Biodiversité

## Suite à la saisine transmise le 4 août 2023

La demande d'avis sur le projet de Schéma Régional des Carrières a été transmise aux membres du Comité Régional Biodiversité. Les délais de réponse proposés n'ont pas permis d'établir un avis à proprement parlé du Comité Régional Biodiversité. Ainsi, le bureau du Comité Régional Biodiversité regrette de ne pouvoir vous proposer un avis formel de l'instance. Plusieurs avis ou retours ont été recueillis de la part des membres qui en ont eu la possibilité.

# Table des matières

**Alsace Nature et Loana** ..... 3

**Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de la Meuse** ..... 6

**Conseil Départemental des Vosges** ..... 7

**Club Vosgien** ..... 8

**LOANA** ..... 9

**Office Français de la Biodiversité** ..... 10

**Société Botanique Alsacienne** ..... 13

## Alsace Nature et Loana

Pour Alsace nature & Lorraine Association Nature

**Consultation du Comité Régional de la Biodiversité sur le projet de schéma régional des carrières du Grand Est (courriel du secrétariat du CRB en date du 6 septembre 2023)**

**1/ sur la consultation du CRB :**

La consultation du CRB sur le schéma régional des carrières est pertinente tant en ce qui concerne le cadre géographique du projet que de la thématique et des enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité qui relèvent des compétences territoriales et thématiques du CRB.

Les conditions de cette consultation ne sont cependant pas conformes avec le fonctionnement de cette assemblée (l'avis à fournir est un avis du CRB et non de chacune de ses composantes) et le prétexte des délais ne peut être mis en avant compte tenu d'un contexte d'élaboration du schéma préparé depuis les années 2016.

Le CRB aurait pu être saisi lors de l'une de ses précédentes réunions sur l'imminence de la sortie du schéma et de ses principales caractéristiques concernant en particulier ses retombées sur la biodiversité régionale. Il aurait été en mesure de mettre en place un groupe de travail élaborant un projet d'avis qui aurait, en un mois, pu être soumis à consultation de ses membres.

**Nous demandons une saisine formelle du CRB.**

**2/ avis sur le projet**

L'association Alsace nature émet **un avis défavorable** au projet présenté et demande à ce que soient intégrés de manière plus prégnante les principes suivants :

1/ <u>principe de sobriété</u>

**Nous demandons que les estimations de besoins de consommation** qualifiées « de basse » **soient actualisées** au regard des enjeux actuels **et,** par voie de conséquence, **significativement revues à la baisse.**

En raison de l'impact environnemental très fort de l'extraction de ces matériaux et de leur transport, et afin de tendre vers un bilan environnemental acceptable, il convient de tenir compte de manière plus appropriée de l'évolution démographique observée (surévaluée dans le projet de schéma régional de carrière soumis à la consultation), de la nécessité d'augmenter de manière conséquente la part du réemploi et du recyclage des matériaux, et de prioriser / voire de ne tenir compte que des besoins régionaux et de proximité (circuits courts et orientés vers une réponse à des besoins internes[1] à la France).

Sans contrainte forte sur les granulats d'extraction, le réemploi ne se développera pas.

[1] A noter que les pays avoisinants disposent des mêmes potentialités que celles du Grand Est en matière de ressources et sont ainsi en mesure de répondre à leurs propres besoins tout en contribuant à l'effort de lutte contre le réchauffement climatique et d'effondrement de la biodiversité.

La région GE n'a pas vocation à satisfaire toutes les demandes de ses voisins, sur lesquelles d'ailleurs elle n'a aucune maîtrise. Elle se doit de revoir sa stratégie relative aux demandes hors région. Ainsi, la région Ile de France, grande consommatrice, doit imaginer d'autres solutions qui la libère de tout lien de dépendance avec ses voisines.

Dans le même ordre d'idée, l'exportation vers les pays voisins doit être réduite progressivement pour atteindre 0 à l'échéance de 2034.

Nous appelons aussi à une réévaluation de l'intérêt des grands chantiers programmés au regard des enjeux actuels de la biodiversité et du changement climatique.

Le SRC recommande le maintien du réseau de fret de proximité. Nous demandons que soit intégrée une obligation de transport par rail ou voie fluviale si le transport du point d'extraction vers un utilisateur dépasse 30 000 tonnes par km (soit 20 camions de 50t sur une distance de 30 km).

2/ <u>principe de cohérence, de précaution et de simplification administrative</u>

**La classification des enjeux biodiversité doit être fortement actualisée et réévaluée**. Il ne s'agit pas de lutter contre une régression de la biodiversité mais contre son effondrement. Cela implique qu'outre la préservation de l'existant il convient de rentrer dans une phase de reconquête des habitats naturels et d'espèces.

Concrètement, **il convient donc d'intégrer de manière stricte la préservation des habitats forestiers, des zones humides et des fuseaux de mobilité des cours d'eau** qui ont un rôle prépondérant contre le dérèglement climatique et d'avoir une vigilance particulière sur le maintien de la qualité de la ressource en eau.

**En conséquence, nous demandons que soient considérées comme zones de niveau 0 (à savoir exclues des périmètres carriérables ou graviérables) tous les espaces de protection forte ou susceptibles d'être reconnus comme tels au titre du décret 2022-527 du 12 avril 2022 ainsi que les zones Natura 2000 désignées pour la présence d'habitats naturels ou d'espèces dits prioritaires.**

**De plus, en raison de leur rôle essentiel pour le climat, nous demandons que tous les espaces boisés publics et privés et les zones humides soient exclus des zones graviérables**. Les compensations envisageables en matière de reboisement et de créations de zones humides ne font pas sens dans la mesure où elles ne prennent en compte ni l'aspect maturité et donc fonctionnalité du dispositif, ni l'aspect chronologique (les besoins d'ensembles fonctionnels sont immédiats).

Avantages additionnels, ce zonage a le mérite d'être plus cohérent au regard des décisions et procédures antérieures et plus équitable dans le traitement des dossiers de demandes. Par ailleurs, il contribue à la simplification administrative en désencombrant les services de dossiers non/ou difficilement soutenables.

Pour ce qui concerne les décisions d'implantations au cas par cas, nous demandons que soient priorisées les zones d'exploitation dans des zones déjà altérées. Par ailleurs, nous demandons qu'elles soient interdites dans les cas suivants : les zones de richesse et de continuité écologique reconnues (zones natura2000, ZNIEFF, ENS, milieux humides, etc.), les écosystèmes anciens, stables et fonctionnels, a priori plus résilients.

Nous demandons à ce que soient préservés les secteurs stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future Moyenne Majeure, l'hydromorphologie des cours d'eau à l'échelle adaptée

Moyenne Majeure, préserver voire reconstituer des zones humides (notamment les ZH remarquables des SDAGE) Moyenne Majeure.

Nous demandons des mesures permettant de réduire la consommation d'eau utilisée dans les processus d'extractions Moyenne Majeure, de réduire les risques de pollution des eaux de surface et des nappes affleurantes.

Enfin, pour ce qui concerne la plaine d'Alsace nous demandons l'interdiction de gravières en eau étant entendu que la préservation de la nappe phréatique est la première des priorités et que toute nouvelle mise à l'air de la nappe phréatique est de nature à impacter sa qualité et son fonctionnement. Sans parler de l'évaporation et donc sur sa capacité à satisfaire les besoins quantitatifs.

3/ principes de mise en conformité avec l'esprit et la lettre de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » et avec les lois relatives à la protection des habitats et des espèces

Nous demandons que tous les projets fassent l'objet d'une séquence « Eviter-réduire-compenser » effective, permettant d'intégrer pleinement les enjeux de la biodiversité. Le libellé de l'absence d'alternative devant être précisé et, lors des procédures d'autorisation, mise en regard avec l'intérêt général des enjeux de biodiversité, de préservation de l'eau, du climat, etc.

A la différence des séquences ERC d'autres projets concernant des phases de travaux relativement courtes, les projets d'ouverture et d'exploitation des gravières et carrières s'inscrivent dans la durée.

Aussi, nous demandons que les dossiers ERC évoluent durant la phase d'exploitation, pour tenir compte des installations-découvertes d'espèces protégées, inféodées aux carrières (par exemple, mise en défends de petites surfaces nécessaires à l'élevage des poussins de Petit Gravelot, mise en défends de périmètre autour des aires de Grand-duc, etc.) et s'accompagnent d'un suivi permanent de la biodiversité. Nous demandons également un contrôle de leur mise en œuvre sur la durée d'exploitation de chaque carrière ou gravière.

4/ principe de rétablissement des fonctionnalités et de la biodiversité perturbée

De plus, nous demandons que la fin de l'exploitation (prévue dès l'ouverture de la carrière et de la délivrance d'autorisation d'exploiter par les services de l'État) puisse appréhender systématiquement un projet de renaturation et de préservation à long terme des habitats naturels et d'espèces présents en fin d'exploitation.

Si une décision de compensation collective agricole ou forestière devait intervenir, il conviendrait de ne pas limiter les aménagements écologiques aux espaces résiduels (prévus dans la mesure 59) mais de prendre en considération cet enjeu au même titre que les autres enjeux (agricole et forestier).

## Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de la Meuse

Le CPIE Meuse a transmis deux commentaires :

- Tome 1 p. 42 classe III : Ajouter les sites protégés et gérés par les Conservatoires d'Espaces Naturels
- Tome 2 paragraphe 4.2.1 : Il n'est question ici que des grands axes routiers. Or, il est important également de prendre en compte les impacts occasionnés par des camions de plus en plus lourds au sein de villages ruraux (comme nous en avons beaucoup en Meuse), et dont la fréquence des passages est également bien souvent en hausse. Le poids des camions roulant souvent plus vite que la vitesse autorisée peut fragiliser les ponts et ouvrages passant sous les routes.

Conseil Départemental des Vosges
**POLE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE**
Service Transition Ecologique

Réf. : DCTE/
Affaire suivie par Jérémy Muller
Tél. : 03 29 30 35 19 – jmuller@vosges.fr
Objet : Commentaires sur le Schéma Régional des Carrières

Mesdames et messieurs du bureau de CRB,

Vous avez souhaité recueillir l'avis des membres du comité sur le futur Schéma Régional des Carrières. Ainsi au titre du Département des Vosges ce projet amène plusieurs remarques vis-à-vis des Espaces Naturels Sensibles qui sont de la compétence des Départements.

Tout d'abord, il est a souligné l'amélioration de la prise en compte des ENS et de la ressource en eau dans ce document.

Cependant, certaines formulations posent question :

En effet, d'après les mesures proposées dans l'objectif 2 du tome 4 seul les ENS faisant l'objet d'une politique de gestion opérationnelle incompatibles avec une exploitation de carrières sont classé en niveau 1 c'est-à-dire que des carrières pourront y être autorisées si elles concourent aux objectifs environnementaux de protections visées par la réglementation régissant ces zones.

Par conséquence les ENS qui ne font pas l'objet de mesure de présevation mais qui sont uniquement inscrit à l'inventaire de ENS des départements ne sont pas concernés. En fonction des critères de définition des ENS, propre à chaque département cette formulation fragilise la protection de certains sites.

Il serait peut-être judicieux que les ENS inventoriés par les Département mais qui n'ont pas encore fait l'objet de mesure de préservation et de gestion soient classé en niveau 2 comme les ZNIEFF de type 1.

Cette proposition pose le problème des données prises en compte pour les inventaires ENS et de leur mise à jour, car pour les Vosges par exemple, l'inventaire des ENS est en cours de mise à jour et les nouvelles données ne seront disponible qu'au 1 er trimestre de l'année 2024.

Le Département des Vosges souhaitant faire reconnaitre ses ENS comme des zones de protection fortes il parait essentiel que même les sites qui n'ont pas encore fait l'objet de mesures de préservation soient pris en compte.

En espérant que ces remarques puissent amender l'avis du Bureau du Comité Régional Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Mesdames et messieurs, l'expression de ma considération très distinguée.

**Le Président du Conseil départemental**
par délégation,
Le Vice-Président délégué
à la Transition Ecologique,

Benoit JOURDAIN

## Club Vosgien

Le Club Vosgien nous a indiqué qu'il n'avait pas de commentaire à faire sur le document.

# LOANA

LOANA de part son investissement associatif dans la conservation de certaines espèces avait souhaité être associée dès le début au collège des représentants des activités agricoles et sylvicoles et d'associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs vis à vis de ce SRC Grand Est.

En premier lieu, on ne peut que regretter que dans la plupart des journées mises en oeuvre, nous n'ayons pu participer à la réflexion du SRC, faute d'y être invitée et tenu au courant. Il est à noter que le calendrier de ce suivi technique du SRC a pour le moins été très chaotique sur toute sa mise en oeuvre

Durant notre participation aux quelques journées du comité de suivi où nous avions été sollicités, nous avions répété avec force qu'il était très important d**e mieux appréhender les espèces associées aux carrières dans la séquence ERC** mais aussi vis à vis de la prise en compte de la biodiversité s'étant installée au fur et à mesure de l'exploitation de granulats **dans la remise en état des carrières.**

Force est de constater qu'il n'en est rien alors que, pour exemple toutes les carrières de calcaire sont aujourd'hui amener à accueillir un couple de Grand-duc en reproduction sur la période d'exploitation définie de 20 ou 30 ans. Cet état de fait nécessiterait d'ailleurs la mise en oeuvre d'un suivi régulier de l'espèce pour appréhender l'installation de l'espèce et que cette découverte ne soit pas liée comme très souvent à des découvertes fortuites ou à la mise en oeuvre de prospection spécifique du réseau associatif. Quid de la pérennité des sites rupestres d'exploitation post-exploitation où bien souvent la remise en état définie 20 ans avant prévoit de combler la carrière et donc de détruire les sites de reproduction de cette espèce protégée!

Même constat pour le Petit gravelot sur les gravières d'extraction où le réseau associatif est bien souvent obligé de signaler la présence de l'espèce alors que celle-ci va obligatoirement venir s'y installer... Un suivi annuel avec de la mise en défends de petite surface permettraient d'éviter l'écrasement des oeufs et/ou des poussins. Quid de la présence de l'espèce post-exploitation?

Des manquements sont évidents vis à vis de la prise en compte de la biodiversité spécifique venant s'installer dans les carrières au fur et à mesure de leur exploitation. **Le SRC était occasion unique de graver dans le marbre des prescriptions relatives à chaque espèce.** Force est de constater qu'il n'en est rien et que les associations environnementales devront continuer leur travail de forçat en démarchant avec leur bâton de pèlerins, un par un les carriers, qui à leur bon vouloir et sensibilité décideront de mettre en oeuvre telle ou telle action en faveur d'une ou plusieurs espèces. **Ce constat est malheureusement LA réalité actuelle!**

**En conclusion, on ne peut se targuer d'un côté que l'activité d'extraction est pourvoyeuse d'une biodiversité patrimoniale et remarquable et de l'autre côté ne pas collectivement la prendre en compte à sa juste mesure.**

Vivantes salutations,

Guillaume Leblanc & Edouard Lhomer pour LOrraine Association NAture et pour les représentants des APN affiliées à ODONAT Grand Est

Cc aux président du CSRPN et trois référents "oiseaux" du CSRPN, aux membres associés de la fédération ODONAT Grand Est, à la fédération MIRABEL - LNE

## Office Français de la Biodiversité

Voici les observations transmises par l'Office Français de la Biodiversité après examen par leurs équipes.

### 1. Remarques sur le zonage environnemental

#### 1.1. Classement en niveaux :

Le classement des **zones humides remarquables** en niveau 1 nous semble incompatible avec le SDAGE Rhin Meuse disposition T3 – 07.4.5 – D qui prévoit que, pour le cas de ces ZH, « les décisions administratives interdiront toute action entraînant leur dégradation telle que les remblais et excavations, étangs, gravières etc. ».

2 cas peuvent déroger à ce principe :

- en cas d'aménagement ou de construction majeur d'intérêt général ;
- si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la ZH concernée.

Ces motifs de dérogations ne semblent a priori pas s'appliquer à des projets de création de carrières.

C'est pourquoi un classement en niveau 0 des ZH remarquables nous semblerait plus adapté.

Nous nous interrogeons également sur **le classement en niveau 1 des zonages de protection forte au sens SNAP 2030** (APPB, APHN, RBI, RNN, RNR). Leur forte valeur écologique et la faible emprise à préserver à l'échelle du territoire du Grand-Est (<2% du territoire) **justifierait à notre sens un classement en niveau 0. Idem sur la ZPS Hamster** qui, compte tenu de l'ampleur du PNA, de la surface relativement restreinte de la ZPS et du contentieux européen récent, justifierait un reclassement en niveau 0.

#### 1.2. Focus sur Natura 2000 :

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. En Grand-Est, ce réseau représente 10.7 % du territoire.

Le choix de retenir les sites Natura 2000 en enjeu de niveau 2 apparait peu approprié avec l'engagement de la France à assurer le bon état de conservation de certains habitats et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire, et considérés comme menacés, vulnérables ou rares.

#### 1.3. Focus sur les fuseaux de mobilité des cours d'eau :

Des fuseaux de mobilité ont été délimités dans le cadre du SDAGE Rhin-Meuse (ex : Meuse, Meurthe, etc.) ou dans le cadre d'études spécifiques sur le bassin Seine-Normandie (ex : Saulx, Ornain). **Ces zones de mobilité sont à proscrire de toute nouvelle extraction de granulats.** Sur les autres cours

d'eau non concernés par de telles études, la méthode développée par l'AERM de détermination d'un espace de bon fonctionnement pourrait être utilisée à l'échelle de chaque projet situé à proximité d'un cours d'eau pour éviter les zones nécessaires au fonctionnement de l'hydro-système.

### 1.4. Focus sur la présence d'espèces patrimoniales :

Même si certaines zones ne font pas l'objet d'un zonage réglementaire, les états initiaux des études d'impacts peuvent identifier des secteurs pouvant abriter :

- **des espèces concernées par un plan national d'actions ;**
- **des espèces figurant sur des listes rouges nationales ou régionales en mauvais état de conservation.**

Sur ces secteurs, il conviendra de bien mettre en application de la séquence ERC et **l'évitement devra être privilégié.**

## 2. Séquence ERC :

### 2.1. Principe :

Pour l'ensemble des niveaux, y compris le niveau 3, l'article L110-1 II-2 du Code de l'environnement doit s'appliquer et notamment le principe d'action préventive qui prévoit la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Dans ce contexte, concernant les zones humides, les dossiers d'autorisation environnementale devront se conformer à l'arrêté de délimitation règlementaire du 24 juin 2008 ainsi qu'à l'évaluation des fonctions des zones humides. Ainsi**, la compensation prévue à la R30 devra tenir compte du principe d'équivalence en termes de fonctionnalité globale et du principe de proximité géographique** (cf articles L110-1 CE, L163-CE et notamment SDAGE RM 2022-2027 T3-07.4.5.-D5).

Dans le cadre du déploiement de la séquence ERC, chaque dossier devra être examiné sur les thématiques liées à l'environnement (et notamment sur le volet eau et espèces protégées) selon :

- l'objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité (L. 110-1) ;
- l'obligation de résultat des mesures de compensation (L. 163-1) ;
- l'effectivité des mesures compensatoires pendant toute la durée des impacts (L. 163-1) ;
- l'équivalence fonctionnelle des mesures compensatoires vis-à-vis du site endommagé (L. 163-1) ;
- la géolocalisation des mesures compensatoires (L. 163-5) ;
- la non-autorisation du projet en l'état si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante (L. 163-1).

### 2.2. Focus sur la compensation :

Dans le cadre du déploiement de la séquence ERC, la compensation, si elle est nécessaire, devra être réalisée selon les principes généraux de la compensation cités à l'article R.122-13 du code de l'environnement applicables quelque soit la thématique de l'environnement :

- une mise en œuvre en priorité sur le site affecté ou à proximité de celui-ci (proximité des mesures compensatoires) ;
- une fonctionnalité de manière pérenne ;
- un objectif de conserver voire d'améliorer la qualité environnementale des milieux (équivalence écologique) ;
- des modalités de suivi de l'efficacité de la compensation proposée.

Chaque mesure compensatoire est conçue en réponse à une atteinte résiduelle, c'est-à-dire subsistante après application de la phase d'évitement puis de réduction.

### 2.3. Focus sur les remises en état :

Les remises en état devront suivre la même logique qu'évoquée précédemment, à savoir favoriser la recréation des habitats naturels et de leur fonctionnalité présents, au moment de la création de l'exploitation. Ceci est particulièrement important pour l'extraction de granulats en lit majeur où le maintien en eau de zones d'excavation doit être limité, notamment compte tenu de l'impact du mitage sur le fonctionnement et le bon état des masses d'eau au sens de la Directive Cadre sur l'Eau.

Une attention particulière doit être apportée au remblaiement et à l'absence d'impact d'éventuels polluants sur la ressource en eau (matériau inerte) et à la prolifération des espèces exotiques envahissantes.

## Société Botanique Alsacienne

Madame le Préfet,

La Société Botanique d'Alsace a pris connaissance du projet de Schéma Régional des Carrières qui lui a été communiqué le 6 septembre dernier. Elle vous fait part des observations suivantes.

L'extension des espaces réservés à l'exploitation des matériaux destinés à alimenter les infrastructures urbaines, certes nécessaire, ne doit pas en l'état actuel des problématiques liées au changement climatique et à ses effets immédiats, en particulier sur la flore et la végétation régionales, prendre une ampleur telle que décrite dans le schéma proposé à l'avis du Comité Régional de la Biodiversité. Une attention toute particulière devrait être portée à la nature des habitats qui pourraient être intégrés dans le futur schéma. Nous considérons comme essentiel que toutes les zones protégées au titre des dispositifs juridiques de protection de la nature soient exclues de ce schéma ainsi que celles protégées par acquisition foncière dans un but de préservation, par les Conservatoire des Espaces naturels sensibles par exemple. Compte tenu de leur intérêt intrinsèque et de leur vulnérabilité accrue par rapport aux aléas climatiques, nous demandons aussi l'exclusion des zones présentant un intérêt écologique identifié par l'inventaire des ZNIEFF, ou au titre des directives européennes Habitats ou Oiseaux ou encore situés à proximité de réserves naturelles ou affines (APPB, etc.). Une distance - à définir- limitant les impacts indirects des zones graviérables ou carriérables sur ces zones sensibles identifiées devrait être instituée.

Pour le reste, et notamment la bonne compréhension des enjeux naturalistes dans la séquence éviter -réduire- compenser, nous attirons votre attention sur les contributions de la Société botanique d'Alsace à l'élaboration des listes rouges ainsi qu'au Système d'information à la nature et des paysages.

Dans un contexte de plus en plus contraint par les modifications climatiques et d'effondrement de la biodiversité, il nous semble essentiel de privilégier les habitats naturels et les éléments de flore et de faune qu'ils hébergent, de toute menace liée à une future extension des espaces qui pourraient être exploités.

La Société Botanique d'Alsace s'interroge sur l'urgence et sur la nécessité d'étendre encore dans un proche avenir les espaces graviérables ou carriérables dans une région déjà très fortement impactée par les ouvrages existants et leurs extensions d'ores et déjà approuvées.

C'est pourquoi la Société Botanique d'Alsace, sollicitée sur le schéma considéré, émet un avis défavorable à sa mise en œuvre telle que présentée.

Veuillez agréer, Madame le Préfet, l'expression de mes sentiments très respectueux.

Francis BICK

Vice-Président la Société Botanique d'Alsace,

Représentant de la SBA au Comité régional de la Biodiversité